

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation rue de l'Eglise

Le Maire de Tramoyes,

VU les dispositions du Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L511-1 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

VU les dispositions du Code de la Route notamment ses articles R411-1 et R411-25 ;

VU la demande de l'entreprise EDATP ;

CONSIDERANT que pour les besoins des travaux de « réalisation de tranchée pour la création d'un réseau d'eau pluviale », il faille réglementer temporairement la circulation rue de l'Eglise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation rue de l'Eglise se fera en alternat manuel, à la hauteur du n° 21 à partir du lundi 12 octobre et pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2 : L'entreprise se chargera de matérialiser le chantier mobile afin de garantir la sécurité des ouvriers et les usagers de cette voie.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le commandant de la gendarmerie de Miribel ;
- CCMP ;
- L'entreprise EDATP ;
- Service de Police Municipale pluricommunale de Tramoyes et Saint-Maurice-de-Beynost ;
- Le service mairie de Tramoyes.

Fait à TRAMOYES, le 6 octobre 2026

L'adjoint délégué,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Samuel LAZARE

